

frais d'hospitalisation,—à ce moment les choses étaient moins embrouillées que maintenant. Quant aux honoraires du médecin, qui s'élevaient à \$120, elle s'est adressée en toute honnêteté au ministère des Affaires des anciens combattants, pensant obtenir un dédommagement au moins partiel. Parce qu'il s'agissait d'honoraires de médecin le Ministère ne voulait rien y voir.

Une autre associée qui demeure dans le comté de M. Green,—et il se trouve que M. Green et M. Goode siègent ensemble au Comité,—s'est fait extraire les dents. Elle s'est adressée au ministère pour faire acquitter les frais d'une nouvelle denture. Tout marcha à merveille dans son cas. Et maintenant, puisqu'il s'agit de deux docteurs, dont l'un est dentiste, l'autre, médecin, pourriez-vous me dire pourquoi le médecin n'a pas droit au même traitement que le dentiste?

M. GREEN: Vous avez mentionné un cas qui se serait présenté dans mon comté.

Le PRÉSIDENT: Le témoin possède les preuves de ce qu'elle avance.

Le TÉMOIN: Bien, le fait que vous étiez là tous les deux constitue une étrange coïncidence—

M. GOODE: Puis-je dire que c'est une coïncidence si nous siégeons tous les deux dans ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Peut-être une de ces dames désire-t-elle un nouveau député?

Le TÉMOIN: Je ne sais qui choisir. Je connais très bien M. Green de même que M. Goode, mais comme ce dernier est un nouveau député donnons-lui la préférence.

Des VOIX: Oh, oh!

Le PRÉSIDENT: J'aurais mieux fait de ne rien dire.

Le TÉMOIN: Je crois, comme l'a déclaré notre présidente, que l'hospitalisation constitue le véritable problème. Si l'une des associées tombe malade présentement,—et je ne parle ici que de ce qui se passe en Colombie-Britannique, ne connaissant pas le régime en vigueur dans les autres provinces,—et si cette personne est incapable d'acquitter ses frais d'hospitalisation, comme c'est généralement le cas, elle ne peut être admise à l'hôpital, bien qu'aux termes de la Loi sur les hôpitaux, on ne puisse refuser à personne ce service.

Je recommanderais au Comité qu'une carte soit remise aux veuves bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants, leur permettant de se présenter chez leur médecin ou à l'hôpital et de bénéficier de certains soins médicaux. A mon sens, on a bien traité le cas des veuves des anciens combattants de l'armée impériale.

Il y a un autre point sur lequel on m'a particulièrement priée de vous interroger. Comment expliquez-vous que la veuve d'un ancien combattant touchant au moment du décès une pension évaluée à 45 p. 100, le décès de ce dernier ayant été attribué à une crise cardiaque, ne touche encore maintenant qu'une mensualité de \$40.41? Il en est de même pour les cas de cancer. A mon sens, cela frise l'injustice. Il me semble qu'on devrait rouvrir l'enquête dans ces cas, mais cela n'est possible qu'à la condition de verser au dossier de nouveaux éléments de preuve, qu'il est très difficile de recueillir à mesure que les années passent. C'est à peu près tout ce que j'avais à ajouter à l'exposé de madame Whitworth.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, madame Darville. Quelqu'un a-t-il des commentaires à faire sur ce que vient de dire le témoin?

M. GREEN: Le sous-ministre pourrait-il nous dire quelques mots sur cette question de l'hospitalisation? Madame Darville a fait allusion aux difficultés que suscite en Colombie-Britannique le régime provincial d'assurance d'hospitalisation.

Le PRÉSIDENT: Oui.